

DECISION DCC 09-022

DU 05 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0833/049/REC, par laquelle Madame Nadine MENOUKON née HOUNDONOUGBO porte « plainte » pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « je suis locataire chez Madame KPATINVOH, maison dans laquelle je vis avec mes trois (3) enfants, mon mari étant en Guinée Conakry. Le lundi 12 mai 2008, ma propriétaire m'adressa une correspondance dans laquelle elle me donnait un préavis de trois (3) mois pour vider les lieux. Après la réception du préavis, je me suis rapprochée d'elle en me rendant à son domicile pour lui demander de proroger un peu cette durée, mon mari n'étant pas présent.

Pendant la discussion, un de ses enfants avec lequel j'avais déjà eu des démêlées, le sieur Elie KPATINVOH est venu et a commencé par me brutaliser sous le fallacieux prétexte que j'élevais le ton sur sa maman, m'a poussée et m'a donnée une violente bastonnade (gifles, coups de poing par ci par là).

Alors, pour me soustraire de lui, j'ai été obligée de le mordre avant qu'il ne me relâche. Je traîne encore les séquelles de ses multiples gifles puisque jusqu'à présent, j'ai des maux d'oreilles et des problèmes d'audition.

On en était là quand des policiers ont fait irruption dans la maison. Ils m'ont embarquée pour le Commissariat de Sodjèatinmè. Arrivée là bas, j'ai été gardée à vue de 11h 30mn jusqu'à 18h environ avant d'être relâchée. Pendant que j'étais là, il envoyait de fréquents coups de fil aux policiers. Alors j'en ai déduit qu'il était en territoire conquis ... Me sentant lésée, j'ai décidé de porter plainte contre Monsieur Elie KPATINVOH ailleurs. C'est ainsi que je me suis rendue au Commissariat de Kpondéhou le mardi 12 mai 2008 pour porter plainte contre lui pour : coups et blessures volontaires avec préméditation et violences et voies de fait. Nous fûmes convoqués pour le mercredi 14 mai à 10h.

Déférant à la convocation à peine, j'ai commencé par être écoutée quand le portable de l'O.P.J qui nous recevait sonna : c'était le Commissaire de Sodjèatinmè qui lui intima l'ordre de ne point m'écouter et que l'affaire est à son niveau. Aussitôt dit, aussitôt fait. L'O.P.J de Kpondéhou a mis fin à la séance et le Commissaire de Sodjèatinmè envoya le véhicule de la Police pour nous embarquer (le sieur Elie et moi-même) en direction du Commissariat de Sodjèatinmè.

Dès que nous sommes arrivés à Sodjèatinmè, contre toute attente, au lieu de nous écouter cette fois-ci, ce sont plutôt les injures qui m'ont accueillie : Le Commissaire même a commencé par m'injurier : « Tu es une imbécile, c'est toi qui vas m'apprendre mon travail ? J'ai déjà vingt sept (27) ans de service. Tu n'as pas le droit d'amener l'affaire ailleurs ».

Et il ordonna de me garder à vue tandis que le sieur Elie tel un conquistador n'a pas du tout été inquiété. Il a été aussitôt libéré et se pavanait dans les allées du Commissariat. C'est bien après que j'ai appris qu'un de ses frères germains travaillait dans ledit Commissariat et qu'il serait même le chauffeur du Commissaire.

Je fus gardée à vue à partir de 11h 30. Comble d'injustice vers 22 heures du mercredi 14 mai, le Chef de Poste m'enchaîna les deux (02) pieds par ce qu'ils appellent "entraves" dans le jargon policier. A dessein, les entraves furent bien serrées pour que je ressente physiquement ses effets. Je suis restée sous les entraves jusqu'à 7 heures du matin du jeudi 15 mai où il me les enleva. Après maintes interventions, j'ai été libérée le jeudi 15 mai 2008 vers 21 heures » ; qu'elle affirme : « Mon arrestation et ma détention dans les locaux du commissariat de Sodjèatinmè sont arbitraires et abusifs en ce sens que j'étais en légitime défense contre un homme qui me rouait de coups et ma morsure dans ce cas ne constitue point une infraction et ne saurait justifier une mesure privative de liberté » ; que la requérante soutient que les dispositions des articles 8, 18 et 19 de la Constitution ainsi que l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été violés et demande donc à la Cour de dire et juger que « sa garde à vue au commissariat de Sodjèatinmè est abusive et arbitraire ... ; qu'elle a subi des traitements inhumains, cruels et dégradants pour être restée enchaînée pendant neuf (9) heures de temps... ; que cela donne droit à réparation... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de Sodjèatinmè déclare : « Le lundi 12 mai 2008 à 14h 25mn, de retour d'une mission, mes collaborateurs ont eu leur attention attirée sur un attroupement formé devant la concession PATHINVOH sise au lot 127 à Sodjèatinmè Est à 150 mètres environ du Commissariat. Pour en savoir plus ils ont marqué un arrêt. Ainsi, ils ont constaté que Madame Nadine MENOUKON tirait avec rage et vocifération de propos diffamatoires, le docteur Elie PATHINVOH qui subissait sans réagir.

En dépit de la sommation à elle faite, Madame MENOUKON n'a pas cru devoir laisser son sujet. Face à cette attitude, les collègues ont dû conduire les deux au poste de police où le docteur Elie PATHINVOH dont la chemise était visiblement tachée de sang et qui portait des traces apparentes de morsures de dents sur le corps a sous la mention numéro 2373 enregistrée le même jour à 14h 30mn déposé plainte contre Madame MENOUKON.

Vu la flagrance et la matérialité ainsi que le vécu par le service des faits sans oublier les indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour coups et blessures volontaires, violences et voies de fait de même que diffamation et violation de domicile, Madame MENOUKON devrait en principe être gardée à vue mais dès sa conduite, alors que j'étais en ville, j'ai à partir de 15h reçu de nombreux coups de fil provenant de collègues, parents et amis et plaidant en sa faveur.

Malgré que c'était un jour férié, je me suis rendu au service pour mettre l'intéressée sous convocation pour le mardi 13 mai 2008 à 10 heures estimant qu'elle offrait la garantie de représentation vu les nombreuses interventions et la connaissant belle fille d'un collègue à la retraite, bru du chef d'arrondissement de Sodjèatinmè et filleule du chef quartier de Sodjèatinmè-Est abritant le Commissariat.

Le lendemain, Madame MENOUKON ne s'est pas présentée comme convenu alors que le plaignant était là pour connaître la suite donnée à sa plainte. Devant cet état de chose, il a été demandé au docteur PATHINVOH de rentrer pour revenir le 14 mai 2008 à 10 heures, heure à laquelle Madame MENOUKON a été de nouveau convoquée.

On en était là quand le 14 mai 2008, le Commissaire de Police de Kpondéhou m'a téléphoniquement demandé si l'affaire intéressant les nommés PATHINVOH et MENOUKON était en cours dans mon unité. Sur ma réponse positive il m'a demandé d'envoyer les chercher pour continuer la procédure ouverte à mon niveau.

Cette démarche n'a pas plu à Madame MENOUKON qui, dans les locaux du commissariat, a repris ses injures non seulement envers Monsieur PATHINVOH mais aussi en direction des collaborateurs à qui elle adressait des menaces voire des injures outrageantes en présence des usagers du service.

Difficilement, elle a eu à faire sa déclaration dans laquelle elle a fait ressortir qu'elle a aussi eu des blessures et détenait un certificat médical qu'elle n'a pas pu produire jusqu'au 14 mai 2008 à 22h 45mn pour permettre

l'orientation de l'enquête dans le sens de coups et blessures volontaires réciproques... Pour mettre fin au dilatoire qu'elle entretenait et permettre l'avancée de la procédure, elle a été placée en garde à vue pour coups et blessures volontaires, violences et voies de fait, diffamation et violation de domicile.

Quelques heures après la prise de cette mesure, le plaignant et ses parents ainsi que ceux de Madame MENOUKON se connaissant et habitant les uns proches des autres m'ont tout le temps signifié que cette affaire est déjà réglée à l'amiable à leur niveau et de ce fait qu'ils demandaient la relaxe de cette dernière qui était devenue calme et compréhensive. Dans le même objectif, Monsieur PATHINVOH est allé jusqu'à faire un désistement de plainte et est demeuré dans le Commissariat presque toute la durée de la garde à vue.

Compte tenu de ce qui précède et dans le souci de maintenir la cohabitation paisible dans le quartier, j'ai alors cédé à leur demande tout en invitant Madame MENOUKON à me produire le lendemain son certificat médical afin de permettre le bouclage du dossier et sa transmission en renseignement judiciaire : ce qu'elle n'a point fait jusqu'à ce jour. Pourtant, elle est arrivée plusieurs fois solliciter le service du Commissariat pour d'autres plaintes pour lesquelles elle a eu de satisfaction. Si effectivement elle était mal traitée par le service, y serait-elle revenue fréquemment ?... La garde à vue de Madame MENOUKON s'est déroulée au hall du poste de police accueillant d'habitude les femmes soumises à cette mesure et qui ne font l'objet d'aucune tracasserie... Il convient d'appeler votre attention sur ce que je n'ai menotté ou fait menotter aucune femme au cours de mes vingt neuf ans de carrière et que je suis respectueux des droits de l'homme ... que j'ai eu le privilège d'enseigner pendant sept ans à l'Ecole Nationale de Police ... Madame MENOUKON a été gardée à vue pendant 22h 10mn couvrant la période du mercredi 14 mai 2008 à 22h 55mn au jeudi 15 mai 2008 à 20h 55mn pour les motifs de coups et blessures volontaires, violences et voies de fait, diffamation et violation de domicile et n'a fait l'objet d'aucun traitement inhumain, cruel et dégradant » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 1, 3 et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Nadine MENOUKON née HOUNDONOUGBO a été arrêtée dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire ; que

par ailleurs l'intéressée a été gardée à vue du mercredi 14 mai 2008 au jeudi 15 mai 2008, soit pendant moins de 48 heures ; que, dès lors, sa garde à vue n'est pas abusive ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pose des entraves, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'il échet de dire et juger que les mauvais traitements allégués ne sont pas établis ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Madame Nadine MENOUKON née HOUNDONOUGBO ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- Les mauvais traitements allégués ne sont pas établis.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Nadine MENOUKON née HOUNDONOUGBO, au Commissaire de police chargé du commissariat de police de Sodjéatinmè, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-